

CONTRAT DE DELEGATION DE GESTION DE L'OUVRAGE D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Format de contrat validé dans le cadre d'un accord avec la Direction Régionale de l'Eau – n°xxx/xxx

ENTRE LES PARTIES

- **La commune de** (**le maître d'ouvrage**) commune du District de, représentée par Monsieur, Maire et Monsieur, Agent Communal de l'Eau et de l'assainissement(ACEA), agent exécutif du Service Communal de l'Eau et de l'assainissement.
- **Le comité Eau élu par les usagers de l'eau du village de** (**le gestionnaire délégué**) représenté par ses membres.

En présence, à titre de témoins:

- **du chef Fokontany de**
- **des autorités traditionnelles et représentant des usagers (Les Tangalamena / Mpanzaka)**

RAPPEL DU CADRE LEGAL

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre fixé par le CODE DE L'EAU promulgué en janvier 1999 (loi n° 98-029 avec en particulier les articles 39, 40, 41, 42, 46 et 54) et par le décret d'application 2003/193, concernant le fonctionnement et organisation du service public de l'eau potable.

Art1 : OBJET DU CONTRAT

La **Commune Rurale** de, **délègue au comité eau la gestion** de l'ouvrage d'approvisionnement en eau potable de et lui confère ainsi la responsabilité de son exploitation et son entretien afin d'assurer durablement la distribution publique de l'eau potable au bénéfice de tous les usagers, selon les conditions détaillés ci après et en annexe de ce contrat.

Art 2. DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

Ce contrat prend effet à partir du pour une durée de YY années (XX récoltes) jusqu'au

Ce contrat est renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente (sauf résiliation signifiée par écrit au moins trois mois avant expiration).

Ce contrat pourra être résilié avant échéance si les engagements pris par le délégataire ne sont pas respectés et entraînent des défaillances de gestion ou des dysfonctionnements du système constatés par les deux parties.

En cas de litige le cas sera soumis à l'arbitrage de la direction régionale de l'eau.

Art3. ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

La commune garante de la distribution publique de l'eau potable aux usagers, est responsable au travers son service communal de l'eau (SCE) du suivi et du contrôle financier et technique du délégataire et s'engage à lui apporter des appuis et services selon les conditions détaillées en annexe.

Art 4. ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE DELEGUE

Nous, comité Eau de, élu en assemblée générale par les usagers de....., le ...xx/xx /20xx..., acceptons de prendre la responsabilité de la gestion de l'ouvrage d'approvisionnement en eau potable du village et d'accomplir toutes les tâches nécessaires à son exploitation durable et à son entretien.

Dans le cadre de ce contrat, nous, comité eau, prenons l'engagement devant la Commune, le service communal de l'eau et de l'assainissement (SCEA) et la Direction Régionale de l'Eau de respecter les conditions générales décrites ci après et les conditions détaillées exposées en annexe. Nous nous engageons notamment à :

Etre responsable techniquement de l'exploitation et de la maintenance de l'ouvrage :

- Garantir le fonctionnement durable de l'ouvrage pour assurer la continuité de l'approvisionnement en eau potable des usagers dans de bonnes conditions.
- Mettre en place les modalités et disposer des ressources nécessaires pour pouvoir assurer l'exploitation, l'entretien régulier, la maintenance et les réparations durant toute la durée du contrat.

Assurer une bonne gouvernance et être responsable des aspects financiers:

- Etablir avec l'appui du SCEA un budget annuel incluant l'ensemble des frais nécessaires à la gestion et l'entretien,
- Collecter les cotisations nécessaires auprès des usagers,
- Assurer une gestion financière transparente en tenant une comptabilité à jour,
- Assurer une bonne information des usagers et garantir le respect des règlements communautaire et communaux.

Collaborer de façon adéquate avec la commune, le SCEA et l'agent communal de l'eau :

- Communiquer de façon régulière et répondre aux convocations de la commune,
- Collaborer de façon adéquate avec l'agent communal lors de ses visites,
- Suivre les recommandations de l'Agent Communal de l'Eau concernant la bonne gestion et l'entretien de l'ouvrage suite aux constats effectués lors des visites de suivi,
- Participer au financement du service communal de l'eau.

Fait en quatre (04) exemplaires, àle 20.....

**La Commune (maître d'ouvrage):
Le Maire**

Le gestionnaire délégué

Les membres permanents du comité eau

Fonction	Nom	Signature
Président		
Vice président		
Secrétaire		
Trésorier		
Commissaire au compte		

L'ACEA pour le service communal de l'Eau

Visa de la Direction Régionale de l'Eau :

Représentants des usagers (tangalamena)

Nom	Signature

Le Chef Fokontany :

ANNEXES

✓ **Annexe 1 : ENGAGEMENT DETAILLES DES DIFFERENTS PARTIES**

A. Engagements de la commune (maitre d'ouvrage)

B. Engagements du comité eau (gestionnaire délégué)

✓ **Annexe 2 : règlement communal (avec description du SCE et du rôle de l' ACEA)**

✓ **Annexe 3 : Description et Etat des lieux de l'ouvrage à la date de signature du contrat.**

(Cela peut être le document de réception des travaux, l'objectif est de responsabiliser le comité eau délégataire sur l'état initial de l'ouvrage qui doit être maintenu au cours du temps sachant qu'il est bien précisé dans le contrat que les frais d'entretien et de réparation sont à la charge du délégataire .)

A. Le Maitre d'ouvrage : LA COMMUNE (Le Maire, l' Agent Communal de l'Eau et conseil communal de l'eau)

La commune est garante de la distribution publique de l'eau potable aux usagers, elle s'attache à remplir les conditions suivantes :

i. Modalités concernant le service communal de l'eau et de l'assainissement et les relations avec la direction régionale de l'eau.

La commune:

- Rédige et actualise un règlement communal de l'eau.
- Etablit une commission communale de l'eau et un service communal de l'eau et de l'assainissement (SCEA) qui emploie un agent communal de l'eau et de l'assainissement (ACEA).
- Etablit un budget pour le service communal de l'eau et établit les modalités de son financement incluant un financement par les usagers sous la forme d'une contribution définie dans le règlement.
- Suit et évalue le travail de l'ACEA et les indicateurs collectés sur le fonctionnement des infrastructures.
- Est en charge d'informer les usagers sur le règlement communal de l'eau, le fonctionnement et la gestion du service communal de l'eau.
- Assure une continuité du service communal de l'eau et une passation adéquate en cas de changement d'équipe communale.
- Informe la direction régionale de l'eau sur le fonctionnement du service public de l'eau sur son territoire.

ii. Modalités concernant le suivi et le contrôle financier et technique des délégataires et les services mis en place pour la gestion durable des ouvrages d'accès à l'eau potable :

La commune

- Veille à l'établissement au renouvellement et à la mise en application des contrats délégation de gestion (validés par la direction régionale de l'eau) de ses systèmes d'accès à l'eau potable en accord avec les modalités définies dans le code de l'Eau et le décret d'application.
- Veille à la bonne application et au respect des règlements communautaires et des sous-contrats (avec les techniciens locaux) établis pour la gestion durable des ouvrages : entretien préventif et réparation, rémunération des techniciens locaux, paiement du service de l'eau et des cotisations, établissement de budget annuels.
- Mandate l'ACEA pour effectuer des visites régulières d'état des lieux concernant la gestion et de l'exploitation de l'ouvrage selon les règles de l'art par les comités eau (délégataires) et les usagers. Lors des visites d'état des lieux l'ACEA :
 - Evalue avec les responsables villageois (technicien villageois, membres du comité, responsables de bornes et usagers) le fonctionnement technique des ouvrages et suite aux constats formule des conseils et des recommandations pour le bon fonctionnement de l'ouvrage.
 - Dans ce cadre l'ACEA peut sensibiliser les usagers ou animer des réunions pour traiter de certains problèmes, faire des recommandations et fixer des échéances pour obtenir des améliorations de la gestion ou que des réparations ou maintenance nécessaires soient dument effectuées.
- Est en droit, si les usagers et le comité eau ne respectent pas leurs engagements d'arrêter le fonctionnement de l'ouvrage (absence d'entretien, non respect des contrats signés avec les techniciens locaux, non respect des collectes de cotisations prévues dans le budget annuel pour la maintenance ou le fonctionnement du service de l'eau ; incapacité financière pour effectuer la maintenance)
- Prend des dispositions pour permettre la maintenance, le renouvellement ou l'extension des infrastructures (appui à l'organisation du système d'approvisionnement en pièces détachées...).
- Donne son accord et règlemente l'installation de branchements privés.

iii. Modalités concernant l'hygiène et l'assainissement :

La commune :

- Veille à la bonne application et au respect des règlements communautaires établis pour le maintien de bonnes conditions d'hygiène et d'assainissement dans les villages: nettoyage des points d'eau, utilisation et entretien des latrines.
- Mandate l'ACEA pour effectuer des visites régulières et des animations visant à apporter des appuis et conseils aux villageois pour l'amélioration de l'hygiène et de l'assainissement.

B. LE GESTIONNAIRE DELEGUE (LE COMITE EAU)

Dans le cadre de ce contrat, **le gestionnaire délégué prend l'engagement** et la responsabilité devant la Commune, le service communal de l'eau et de l'assainissement (SCEA) et la Direction Régionale de l'Eau de :

Garantir l'entretien et le bon fonctionnement de l'ouvrage afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement en eau potable des usagers en:

- Respectant et faisant respecter les règles communautaires et communales établies pour le bon fonctionnement de l'ouvrage
- Organisant et contrôlant le travail des Techniciens Villageois de l'ouvrage suivant les modalités du « contrat Techniciens Villageois » signé avec le service communal de l'eau pour assurer l'entretien régulier, le nettoyage et la protection constante des ouvrages.
- Organisant et contrôlant les responsables de points d'eau pour maintenir une bonne hygiène et un bon fonctionnement au niveau des points d'eau.
- Organisant des travaux communautaires avec les usagers (fokonolona) pour maintenir en bon état l'ensemble des infrastructures (depuis le captage jusqu'aux bornes fontaines pour les adductions).
- Réparant dans les meilleurs délais toute panne ou dégradation et assurer le remplacement des pièces abîmées ou usées (Les frais d'entretien et de réparation sont à la charge du délégataire).

Assurer une bonne gouvernance et une gestion financière transparente en remplissant les conditions suivantes:

- Organiser régulièrement des réunions du comité et des AGs avec les usagers pour assurer des prises de décisions concertées et une bonne communication concernant et l'exploitation de l'ouvrage et la gestion des comptes du comité eau.
- Organiser des élections pour assurer le renouvellement et la continuité des engagements pris par le comité à l'issue de son mandat électif.
- Etablir et mettre à jour régulièrement la liste des usagers et membres cotisants.
- Elaborer les Budgets Annuels (BA) avec l'appui du service communal de l'Eau incluant toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement durable du système pour déterminer le montant annuel des cotisations.
- Assurer et suivre la collecte régulière des cotisations auprès des usagers.
- Effectuer les dépenses, paiements et frais nécessaires au bon fonctionnement et à la bonne gestion du système et conserver les pièces comptables (reçus, factures) y afférant.
- Assurer une gestion des fonds transparente : Tenir à jour un cahier de gestion (recette et dépenses avec justificatifs), et gérer les fonds en utilisant le compte (Institut de MicroFinance XXX).
- Assurer une bonne gestion des pièces détachées et autres fournitures (chlore...).
- Restituer régulièrement les comptes au fokonolona et au SCEA.
- Apporter l'information requise sur les états de l'ouvrage et les comptes selon les besoins des usagers ou de la commune (pendant les visites du service communal de l'Eau (SCE)).

Permettre le suivi et contrôle régulier de la situation par la commune via le SCEA et ACEA

- Reconnaître l'autorité de la commune et du SCEA
- Communiquer régulièrement avec la commune sur le fonctionnement et la gestion de l'ouvrage.
- Participer aux réunions sollicitées par le service communal de l'eau.
- Honorer les rendez-vous proposés par le SCEA et collaborer activement avec l'ACEA lors des visites et états des lieux.
- Préparer et tenir à jour les documents nécessaires (cahier de gestion, pièces justificatives) pour établir des bilans de la gestion.
- Suivre les recommandations de l'Agent Communal de l'Eau concernant la bonne gestion et l'entretien de l'ouvrage suite aux constats effectués lors des visites de suivi.